

Responsabilité

La condamnation d'une administration à la réparation en nature : subtil équilibre entre précision et liberté d'appréciation

Dans un arrêt du 1^{er} avril 2022^{1*}, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit par une administration à l'encontre d'un arrêt qui avait estimé, concernant un aménagement de la voirie considéré comme dangereux par des riverains, que :

- L'autorité publique commet une faute si elle viole le devoir général de prudence qui s'impose à toute autorité publique en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil et notamment son obligation d'assurer la sécurité de la voirie ;
- Le fait de ne pouvoir entrer et sortir de chez soi et de ne pouvoir emprunter la voirie publique qui longe son immeuble sans craindre un accident constitue un dommage né et actuel ou plus exactement un dommage certain dans le chef des riverains concernés ;
- Ce préjudice ne serait pas subi si la voirie ne présentait pas une configuration anormalement dangereuse de sorte que la faute de l'autorité publique est en lien causal avec le dommage des préjudiciés.

La réparation en nature est en principe le mode normal de réparation du dommage. Concernant ce dernier point, le demandeur en cassation rappelait dans sa requête que le juge peut, dans son jugement, ordonner à ce titre les mesures aptes à rétablir le préjudicié dans l'état où il serait demeuré si la faute n'avait pas été commise et, le cas échéant, à éviter qu'une situation dommageable se perpétue. Ceci n'est toutefois possible qu'à la condition que ces mesures soient adéquates et suffisamment précises pour permettre à la partie condamnée de s'exécuter volontairement sans risque de reproches. La condamnation doit ainsi porter sur des mesures précises définies concrètement ou à tout le moins ordonner à l'auteur de la faute de prendre les mesures aptes à atteindre un résultat concret déterminé, qui ne laisse place à aucune appréciation. Tel est à fortiori le cas lorsque la condamnation est assortie d'une astreinte (conformément à l'article 1385bis du Code judiciaire) dès lors que celle-ci constitue un moyen de coercition revêtant la forme d'une condamnation accessoire ordonnée par un titre devant faire l'objet d'une stricte interprétation. L'obligation qui constitue la condamnation principale doit ainsi définir clairement l'acte que le jugement entend imposer.

La Cour de cassation a considéré que : « L'arrêt qui [...] condamne la demanderesse "à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la voirie au niveau de l'immeuble appartenant [aux défendeurs] et situé place ... [...] et principalement pour écarter tout danger anormal au niveau de l'entrée et du garage de cet immeuble" sous peine d'astreinte définit avec une clarté suffisante les mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable pour les défendeurs et ne viole aucune des dispositions légales visées au moyen ».

Cet arrêt a la particularité d'intégrer la question de la séparation des pouvoirs dans le cadre de l'application de la réparation en nature.

L'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 18 décembre 2020 contre lequel était dirigé le pourvoi rappelait à cet égard que bien qu'il soit traditionnellement considéré que la doctrine de la séparation des pouvoirs pourrait constituer

¹ RG C.21.0484.F, disponible sur juportal.be

un obstacle à la possibilité d'adresser une injonction à une autorité fautive, la formulation d'une injonction portant sur le seul principe d'un comportement à adopter et laissant à l'administration le soin d'en déterminer les modalités d'exécution permet de maintenir un pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'administration respectant ainsi le principe de la séparation des pouvoirs.

Le juge qui condamne une autorité publique à une réparation en nature doit ainsi s'adonner à un véritable exercice d'équilibriste.

Diane Sprockeels ■
Avocate au barreau de Bruxelles